

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/21/2021042090/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/22

Titre

21 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juin 2019 relatif à la subvention de prime pour une assurance intempéries globale dans le secteur agricole

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-06-2021 page : 64244

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juin 2019 relatif à la subvention de prime pour une assurance intempéries globale dans le secteur agricole, il est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :

" 7° la police standard prévoit :

- a) que l'assureur est tenu d'informer immédiatement l'agriculteur du retrait de l'agrément en application de l'article 6, ou de la décision de ne pas prolonger l'agrément en application de l'article 5, alinéa 2 ;
- b) qu'après la notification visée au point a), le preneur d'assurance dispose d'un délai de trois mois pour résilier le contrat d'assurance. "

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, la date " 1er juillet " est remplacée par la date " 1er novembre " ;
- 2° dans l'alinéa 2, la date " 30 septembre " est remplacée par la date " 15 décembre ".

[Art. 3](#). A l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2020, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, la date " 21 juillet " est remplacée par la date " 1er novembre " ;
- 2° dans l'alinéa 2, la date " 23 septembre " est remplacée par la date " 15 décembre ".

[Art. 4](#). L'article 6, alinéa 3, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

" L'assureur qui n'applique pas les dispositions du contrat d'assurance visé à l'article 3, alinéa 1er, point 7°, n'entre pas en ligne de compte pour l'introduction d'une demande telle que visée aux articles 4 ou 5 pendant une période de deux ans. "

[Art. 5](#). A l'article 8 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
" Lors de sa demande, l'agriculteur visé à l'article 7, § 1er, indique les assurances intempéries globales agréées qu'il a conclu. " ;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots " à l'alinéa 2 " sont remplacés par les mots " aux alinéas 2 et 3 ".

[Art. 6](#). L'article 5 du présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 2020.

[Art. 7](#). Le ministre flamand ayant l'agriculture et la pêche en mer dans ses attributions est chargé de l'exécution